RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00649
Numéro SIREN : 440 283 752
Nom ou dénomination : C.S.F.

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2019 sous le numéro de dépôt 15432

Greffe du tribunal de commerce de CAEN

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/15432

Type d'acte : Décision(s) des associés
Modification(s) statutaire(s)
Changement relatif à l'objet social

Déposant :

Nom/dénomination : C.S.F.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 440 283 752

N° gestion : 2001 B 00649

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:05
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

C.S.F.

SAS au capital de 100.347.710 Euros
Siège social : MONDEVILLE (14120) – ZI Route de Paris
440 283 752 RCS CAEN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2019

Les soussignés :

- La société **SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE**
  (Siren 319 730 339)
  Propriétaire de ..... 19.889.036 actions

  Représentée par Madame Caroline DASSIE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

- La Société **PROFIDIS** (Siren 232 514 406)
  Propriétaire de ..... 180.506 actions

  Représentée par Madame Carine ZIMOLONG, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Total égal au nombre d'actions composant le capital social ..... 20.069.542 actions

En leur qualité de seuls associés détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société C.S.F.,

Madame Caroline DASSIE intervenant également en sa qualité de Président de la société C.S.F.,

Après avoir :

➢ indiqué que l'**ordre du jour** des décisions objet des présentes est le suivant :

En matière extraordinaire

- extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

➢ constaté que le quorum est atteint pour le vote des décisions objet des présentes,

Ont statué sur toutes les décisions suivantes :

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:05
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

PREMIERE DECISION

Les associés décident d'étendre l'objet social de la société à l'activité de fonds de commerce de restauration et notamment de restauration rapide ainsi qu'à la prestation de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la vente en détail de tous produits et articles alimentaires ou non, de consommation ou d'usage courant, de biens d'équipement ainsi que tous services y afférents,

- l'achat, la vente en gros et en détail, l'importation, l'exportation, la fabrication, la conservation, la transformation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, articles ou marchandises, matières, denrées, et métaux précieux sous forme de déchets et ouvrages ;

- toutes opérations pouvant se rattacher à ce commerce,

- l'achat, la vente, la location de tous véhicules terrestres à moteur,

- la création, l'achat, la vente, la location ou la prise en location gérance, l'exploitation de fonds de commerce se rattachant aux activités ci-dessus visées ainsi que de tous fonds de commerce de restaurant, notamment de restauration rapide, et, accessoirement, la prestation de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle ;

- l'achat, la vente, l'exploitation, la location ou sous location en nu ou en meublé d'immeubles,

- l'aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale,

- le conseil de gestion, l'ingénierie financière,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques concernant ces activités, la création de tous labels ;

- la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, françaises ou étrangères, répondant à l'objet social ou s'y rattachant, directement ou indirectement,

- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

UD

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:05
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

SECONDE DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs :

- au président, à Mesdames Carine ZIMOLONG et Marianne PILLET, pouvant agir séparément, à l'effet de certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions résultant des présentes (procès-verbal, comptes ...) ;

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Ils confèrent plus particulièrement tous pouvoirs au Cabinet ESPACE FORMALITES sis à CAEN (14000) – Rue de l'Oratoire, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés (Greffe, Centre de Formalités des Entreprises, etc...), toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions ci-dessus adoptées, de procéder à toutes inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance, et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Le présent procès-verbal est signé par les associés présents.

Fait à Massy, le 23 septembre 2019.

Caroline DASSIE
président et représentant la société
SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE

Carine ZIMOLONG
Représentant la société
PROFIDIS

POUR COPIE CONFORME

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:05
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

Pour copie certifiée conforme délivrée le 06/12/2019

Greffe du tribunal de commerce de CAEN

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/15432

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : C.S.F.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 440 283 752

N° gestion : 2001 B 00649

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:04
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

C.S.F.

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.347.710 Euros
Siège social : MONDEVILLE (14120) – Z.I. Route de Paris
440 283 752 RCS CAEN

STATUTS

Mis à jour le 23 septembre 2019

POUR COPIE CONFORME

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:04
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **C.S.F.**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la vente en détail de tous produits et articles alimentaires ou non, de consommation ou d'usage courant, de biens d'équipement ainsi que tous services y afférents,
- l'achat, la vente en gros et en détail, l'importation, l'exportation, la fabrication, la conservation, la transformation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, articles ou marchandises, matières, denrées, et métaux précieux sous forme de déchets et ouvrages ;
- toutes opérations pouvant se rattacher à ce commerce,
- l'achat, la vente, la location de tous véhicules terrestres à moteur,
- la création, l'achat, la vente, la location ou la prise en location gérance, l'exploitation de fonds de commerce se rattachant aux activités ci-dessus visées ainsi que de tous fonds de commerce de restaurant, notamment de restauration rapide, et, accessoirement, la prestation de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle ;
- l'achat, la vente, l'exploitation, la location ou sous location en nu ou en meublé d'immeubles,
- l'aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale,
- le conseil de gestion, l'ingénierie financière,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques concernant ces activités, la création de tous labels ;

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:04
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

- la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, françaises ou étrangères, répondant à l'objet social ou s'y rattachant, directement ou indirectement,

- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MONDEVILLE (14120) - Z.I. Route de Paris**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile. Il pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les 370 actions d'origine formant le capital initial de 37.000 Euros représentent des apports de numéraire et ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la Société Générale de CAEN, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant la somme versée par la SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET CIE.

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 18 mars 2002, le capital social a été réduit d'une somme de 35.150 euros, le ramenant ainsi de 37.000 euros à 1.850 euros.

Aux termes des décisions de l'associée unique et consécutivement à différentes opérations d'apports partiels d'actifs et d'apports de titres, le capital social a été porté de 1.850 euros à 90.256.210 euros par la création de 18.050.872 actions.

Aux termes des décisions des associés en date du 31 décembre 2002 et consécutivement à différentes opérations d'apports partiels d'actifs, le capital social a été porté de 90.256.210 euros à 91.363.600 euros par la création de 221.478 actions.

Aux termes des décisions des associés en date du 29 novembre 2003 et consécutivement à différentes opérations d'apports partiels d'actifs et d'apports de titres, le capital social a été

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:04
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

porté à compter du 30 novembre 2003 de 91.363.600 euros à 97.209.340 euros par la création de 1.169.148 actions.

Aux termes des décisions des associés en date du 31 mai 2004 et consécutivement à l'opération d'apport partiel d'actif consentie par la société CMUC, le capital social a été porté à compter du 31 mai 2004 de 97.209.340 euros à 97.277.485 euros par la création de 13.629 actions.
Aux termes des décisions des associés en date du 30 septembre 2005, le capital social a été porté de 97 277 485 euros à 98 111 990 euros par la création :

- d'une part, de 163 960 actions, par suite d'apports en nature consentis par les sociétés PROFIDIS, LOGIDIS, SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE et SOFIDIM ;
- et d'autre part, de 2 941 actions, par suite d'apport en nature consenti par la société JAFI

Aux termes des décisions des associés en date du 20 décembre 2006, le capital social a été porté de 98.111.990 euros à 98.522.540 euros par la création de 82.110 actions, par suite d'apports en nature consentis par les sociétés PROFIDIS, LOGIDIS et SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE.

Aux termes des décisions des associés en date du 31 octobre 2007, le capital social a été augmenté d'un montant de 2.433.150 euros par la création de 486.630 actions, consécutivement aux opérations d'apports partiels d'actifs consentis par les sociétés SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE, BIGOURDANE DE DISTRIBUTION et SOFRED, puis réduit d'un montant de 607.980 euros par annulation de 121.596 actions.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT DIX EUROS (100.347.710 €), divisé en VINGT MILLIONS SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX (20.069.542) actions d'une valeur nominale de cinq (5) euros, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'augmentation du capital résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:04
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

La réduction du capital résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute les décisions collectives qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements qui doit être côté et paraphé.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:04
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Tout transfert d'action(s) par l'associé unique, de quelque nature qu'il soit, est libre s'il est réalisé au profit d'une ou plusieurs personnes morales contrôlées directement ou indirectement par CARREFOUR SA.

Tout autre transfert d'action(s) requiert l'agrément du Président suivant les modalités définies au paragraphe "4" suivant.

4 - En cas de pluralité d'associés, les cessions d'action(s) entre associés sont libres.

Les cessions d'action(s) sont également libres si elles sont réalisées au profit d'une ou plusieurs autres personnes morales contrôlées directement ou indirectement par CARREFOUR SA.

Toute autre cession d'action(s) est soumise à l'agrément du Président qui résulte, soit d'une autorisation écrite du Président, soit d'une autorisation préalable formulée par le Président après mise en oeuvre de la procédure suivante.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours, sa décision de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Par cession d'action(s) il faut entendre tout mode de transfert dont notamment adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Président dans les conditions prévues au 3 et 4 ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 4 ci-dessus.

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:04
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

7 - Les notifications visées aux paragraphes 4 et suivants sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés supportent les pertes conformément aux dispositions légales.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION - REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - DIRECTION

A - PRESIDENCE

1 - Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire avec ou sans limitation de durée.

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:04
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

2 - Pouvoirs - Délégation

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Néanmoins les opérations ci-après visées requièrent l'autorisation préalable de l'associé unique ou de tous les associés :

- toute acquisition de participation pour un montant supérieur ou égal à 5.000.000 € (cinq millions d'euros), dans toute entité quelle que soit sa forme incluant la constitution de toute sorte de sociétés dont les activités seraient complémentaires ou similaires à l'activité principale de la société ;

- toute cession de participation, notamment par la vente, la permutation et, en général, la transmission à titre onéreux ou gratuit des actions ou des participations à tout tiers personne physique ou morale ainsi que des droits réels ou personnels sur lesdites valeurs à l'exception des cessions de participations intervenant dans le cadre des activités de franchise ;

- toute opération d'aliénation, hors opération intragroupe, de droits de propriété intellectuelle ayant notamment pour objet la vente, la permutation et, en général, leur transmission à titre onéreux ou gratuit à tous tiers ainsi que des droits réels ou personnels sur ceux-ci ;

- tout projet d'investissement ou de désinvestissement sur actif immobilier pour un montant supérieur ou égal à 5.000.000 € (cinq millions d'euros) et/ou ayant pour objet :

  - un engagement sur le foncier :
    - l'acquisition ou la vente d'un terrain ;
    - l'acquisition ou la vente d'un bâtiment existant ;
    - l'acquisition ou la vente en l'état futur d'achèvement d'un immeuble ;
  - un contrat de construction :
    - un contrat de promotion immobilière ;
    - un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
    - un contrat de maîtrise d'œuvre ;

  - la location :
    - la location ou promesse de location d'un terrain ou d'un bâtiment existant ;
    - la location ou promesse de location d'un immeuble en l'état futur d'achèvement ;
    - la location d'un immeuble en crédit-bail immobilier ;

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:04
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

- la constitution de tous droits réels sur les immeubles et notamment la constitution d'hypothèque, de servitude ou d'usufruit ;

- toute opération relative à la constitution de sûretés telles que garantie, aval, caution, gage, nantissement pour un montant supérieur ou égal à 2.500.000 € (deux millions cinq cent mille euros) ;

- toute décision de souscription d'un emprunt contracté par la société ou l'octroi d'un prêt par celle-ci pour un montant supérieur ou égal à 2.500.000 € (deux millions cinq cent mille euros) ;

- tout autre accord, contrat, transaction ou engagement, en dehors de l'activité principale de la société, l'engageant soit pour une durée supérieure à 12 mois soit pour un montant supérieur ou égal à 5.000.000 € (cinq millions d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères).

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

3 - Responsabilité

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles régissant les sociétés commerciales.

4 - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

5 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision collective ordinaire. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé.

B – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire avec ou sans limitation de durée.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:04
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat ou par la démission de l'intéressé. Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire ou par décision du Président.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent, sauf décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire contraire, leurs fonctions et leurs attributions. Toutefois lors de la nomination du Président, le ou les Directeurs Généraux en place devront être confirmés dans leurs fonctions.

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le Président à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors de leur nomination et à l'exception des pouvoirs qui sont expressément réservés au Président, à savoir :

- l'arrêté des comptes annuels ;
- la mise en distribution des dividendes ;
- la proposition aux associés des opérations soumises à décisions collectives.

Toutefois, le Président peut déléguer à titre exceptionnel et temporaire les pouvoirs ci dessus énumérés.

Article 15 – COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE puis COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL

A – DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'A LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL

Les quatre membres de la délégation du personnel du Comité Central d'Entreprise dûment désignés par le Comité Central d'Entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail. Un règlement intérieur adopté par décision collective ordinaire des associés fixe les modalités d'exercice par la délégation du personnel au Comité central d'entreprise des droits visés par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

B – DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL

Les quatre membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique Central dûment désignés par le Comité Social et Economique Central exerceront auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail. Un règlement intérieur adopté par décision collective ordinaire des associés fixera les modalités d'exercice par la délégation du personnel au Comité Social et Economique Central des droits visés par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes sont désignés, conformément aux dispositions des articles L227-9-1 et L823-1 et suivants du Code de Commerce, par décisions de l'associé unique ou décisions collectives ordinaires des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:04
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - MODALITES

1 - Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation de la Société, de nomination et de révocation du Président, de fixation de sa rémunération, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels, d'affectation des résultats et de modification des statuts relèvent de la compétence des associés.

En cas de pluralités d'associés, ces derniers statuent également sur le rapport présenté par le ou les commissaires aux comptes sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et ses dirigeants.

2 - Les dispositions suivantes sont applicables aux décisions de l'associé unique.

Dans le respect du droit d'information des associés, les décisions collectives peuvent être prises en tous lieux et par tous moyens, notamment par consultation écrite, moyens de visioconférence ou autre, signature commune d'un document, quel qu'en soit le support.

Le Président de la Société peut participer, avec avis consultatif, aux décisions collectives, notamment pour présenter les résolutions et constater leur adoption régulière.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé au moyen d'un pouvoir.

Les associés ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions ou en représentent, sans aucune limitation.

Les décisions font l'objet de procès-verbaux transcrits sur un registre coté et signés par tous les associés qui ont pris part aux décisions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux peuvent être valablement certifiés par un associé ou par un dirigeant ou par toute autre personne désignée par décision collective.

Article 18 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions extraordinaires

Toutes décisions entraînant directement ou indirectement modification des statuts sont réputées extraordinaires et requièrent l'approbation des associés représentant plus de soixante dix pour cent du capital social, à moins qu'une autre majorité ou l'unanimité soit requise par une disposition spéciale des statuts ou de la loi.

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:04
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

2 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui excédent les pouvoirs du Président conformément aux dispositions légales et statutaires sont réputées ordinaires et sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, les décisions des associés prises conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts relatif aux pouvoirs du Président requièrent l'approbation de tous les associés représentant la totalité du capital social.

Sont réputées ordinaires les décisions des associés adoptant le règlement intérieur visé par l'article 15 des présents statuts, ainsi que celles modifiant ledit règlement intérieur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:04
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut ensuite prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:04
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander à l'associé unique ou aux associés de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme conformément aux dispositions légales.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomment alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:04
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

L'associé ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près, le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Copie certifiée conforme
AM / 06/12/2019 10:00:04
N° de dépôt - 2019/15432 / 440283752

Pour copie certifiée conforme délivrée le 06/12/2019
Page 16 sur 16